

Article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
définit les deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque)

Relèvent de la 1ère catégorie les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races :

- Staffordshire Terrier (communément appelés Pit-Bulls),
- American Staffordshire Terrier (communément appelés Pit-Bulls),
- Mastiff (communément appelés Boer bulls)
- Tosa.



Articles L214-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule :

*Ne peuvent être dénommés comme chiens appartenant à une **race** que les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre chargé de l'agriculture.*

Les chiens de la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense)

Relèvent de la 2ème catégorie les chiens inscrits au livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture

- race** Staffordshire Terrier,
- race** American Stafforshire Terrier,
- race** Rottweiler,
- race** Tosa,



les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Rottweiler sera toujours répertorié dans la 2ème catégorie.

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;



c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;



d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;



e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'Article L.211-13-1 ;



Cette formation doit être dispensée par un formateur agréé par la Préfecture de son département

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.



C'est une consultation vétérinaire, le praticien doit être inscrit sur la liste d'un département. Il doit nous attribuer une note de 1 à 4.

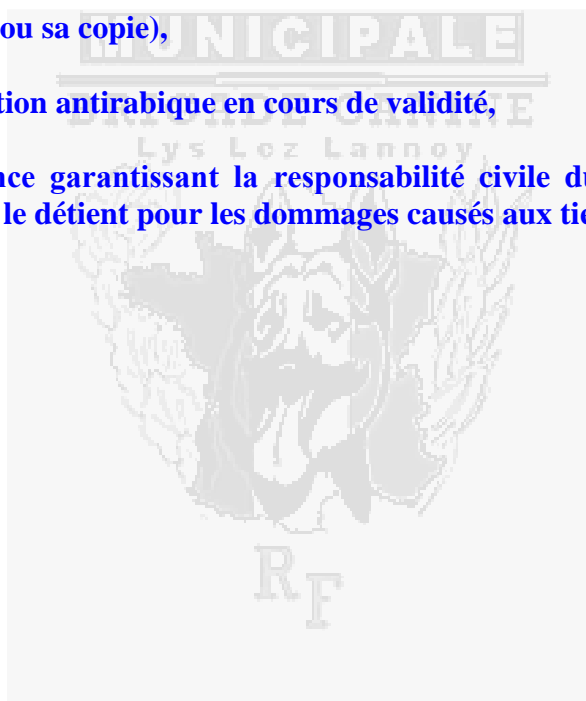
Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.



Lorsque mon maître me promène, il doit être en mesure de présenter à toutes réquisitions des forces de l'ordre les documents énumérés ci-dessous :

- Le permis de détention (ou sa copie),
- Le justificatif de vaccination antirabique en cours de validité,
- Le justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.



Article L211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime



Attention, tout le monde ne peut pas nous détenir !!!!

Ne peuvent détenir les chiens de première ou de deuxième catégorie :

-18

○ Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

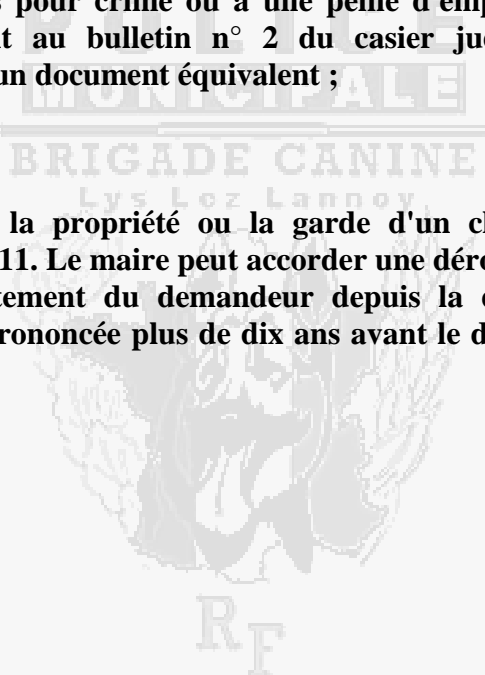


○ Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;



○ Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

○ Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'Article L. 211-14.





Nos conditions de circulation

Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Chiens de la première catégorie

accès interdit :

- transports en commun,
- lieux publics (à l'exception de la voie publique),
- locaux ouverts aux public,
- stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs,



accès autorisé :

- Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.



Chiens de la deuxième catégorie

accès autorisé :

- Sur la voie publique,
- dans les lieux publics,
- les locaux ouverts au public,
- les transports en commun,
- dans parties communes des immeubles collectifs où ils peuvent stationner.

les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.



POLICE
MUNICIPALE
BRIGADE CANINE
Lys Lez Lannoy

RF



Et en cas de défaut de permis de détention, quelles sont les sanctions pénales ?

Article L215-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le propriétaire ou le détenteur mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir un permis de détention et qui n'a pas procédé à la régularisation dans le délai prescrit est puni de

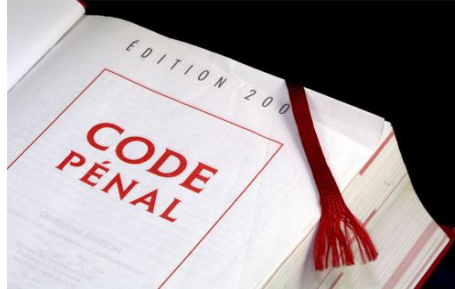


trois mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Peine complémentaires suivantes :

- ➔ Confiscation du ou des chiens concernés (si l'euthanasie n'a pas été prononcée).
- ➔ Interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

Agressions par un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire du permis de détention.



**OLICE
UNICIPALE
IGADE CANINE
Lys Lez Lannoy**

Aggravation des peines encourues :

Homicide involontaire (Article 221-6-2 du Code Pénal) :

sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (Article 222-19-2 du Code Pénal) :

cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois (Article 222-20-2 du Code Pénal) :

trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Pour tous renseignements supplémentaires

Service chiens dangereux :

Madame LEMAN Véronique, Mademoiselle DESURMONT Audrey téléphone 03 20 81 82 07

Police Municipale :

BCP VOLCKAERT Stéphane téléphone 06 75 38 26 14 svolckaert@mairie-lyslanzannoy.com

